



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'AMOS

RÈGLEMENT N° VA-1302 CONCERNANT LA CRÉATION DE LA COMMISSION DE DYNAMISATION DU CENTRE-VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Ville juge opportun de créer les règlements et balises concernant la Commission de dynamisation du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite dynamiser, animer et faire de son centre-ville un lieu de convergence;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 21 octobre 2024 en vue de l'adoption du présent règlement.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

2. APPLICATION

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

- Commissaire :** Les membres nommés par le Conseil de la Ville d'Amos pour siéger au sein de la Commission;
- Commission :** La Commission de dynamisation du centre-ville d'Amos;
- Conseil :** Le Conseil municipal de la Ville d'Amos;
- Directeur :** Le directeur général et/ou le commissaire industriel;
- Entreprise :** Une personne dont la place d'affaires est située au centre-ville d'Amos;
- Citoyen :** Une personne domiciliée à Amos ou dans la MRC Abitibi;
- Secrétaire :** Secrétaire de la Commission.

3. MANDAT DE LA COMMISSION

La Commission est l'organisme consultatif attitré du Conseil pour aider à prendre les meilleures décisions possibles quant aux orientations, à la planification du développement et de l'animation du centre-ville d'Amos.

À ce titre, le mandat de la Commission se définit comme suit :

- a) Défini la vision/mission, les grandes orientations et les priorités d'action de la démarche de dynamisation du centre-ville d'Amos.
- b) Présente et propose annuellement le plan d'action et le budget au conseil municipal.
- c) Révise et réajuste les orientations et les priorités d'actions de la démarche en concertation avec le milieu.



4. COMPOSITION

La Commission se compose de neuf (9) personnes dont :

- 1) Un élu du Conseil;
- 2) Le directeur général de la Ville d'Amos;
- 3) Un représentant du CLD Abitibi;
- 4) Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie d'Amos-Harricana;
- 5) Un représentant de la SADC Harricana;
- 6) Deux représentants d'entreprise;
- 7) Un représentant citoyen;
- 8) Un représentant promoteur immobilier;

Le maire est d'office membre de la Commission.

5. NOMINATION ET TERMES D'OFFICE

Tous les Commissaires de la Commission sont nommés par le Conseil, par résolution, conformément aux dispositions qui suivent :

- a) Le Conseil procède à la nomination d'un élu, du directeur général pour faire partie de la Commission. La durée de leur mandat est déterminée par le Conseil.
- b) Au cours du mois de mai de chaque année, le Conseil nomme les autres Commissaires.
 - a. Lors des années impaires, le Conseil nomme les représentants suivants :
 - 1) Un représentant du CLD Abitibi;
 - 2) Un représentant de la Chambre de commerce;
 - 3) Un représentant d'une entreprise.
 - b. Lors des années paires, le Conseil nomme les représentants suivants :
 - 1) Un représentant de la SADC Harricana;
 - 2) Un représentant citoyen;
 - 3) Un représentant promoteur immobilier;
 - 4) Un représentant d'une entreprise.
- c) Une fois nommés, les Commissaires ont un mandat d'une durée de deux (2) ans, du 1^{er} juin de l'année de leur nomination au 31 mai de la deuxième année subséquente.
- d) Les personnes nommées par le Conseil sont choisies à partir d'une liste de personnes ayant clairement démontré un intérêt ou ayant été recommandées par la Commission ou par les organismes du milieu œuvrant dans les champs d'intervention communs à ceux de la Commission. Le CLD Abitibi, la SADC Harricana et la Chambre de commerce délèguent leur représentant respectif.

Le principal but poursuivi par le Conseil étant d'avoir la meilleure représentativité possible quant à la composition de la Commission.

6. QUALIFICATIONS, SUPPLÉANCE ET VACANCE

- a) Est qualifiée pour remplir la fonction de Commissaire, toute personne demeurant sur le territoire de la MRC d'Abitibi et qui, selon l'appréciation du Conseil, possède de l'intérêt, une bonne expérience et compétence pour le développement, la dynamisation et l'animation du centre-ville.
- b) Une fois le mandat d'un Commissaire terminé, il est rééligible, pourvu qu'il continue de se qualifier conformément à l'article 6 a). Ce paragraphe ne s'applique pas au représentant du Conseil.
- c) Dans le cas de vacance, pour cause de démission, d'incapacité d'agir ou de décès d'un Commissaire, le Conseil procède à la nomination d'un remplaçant dans les quarante-cinq (45) jours de cet événement. Le mandat du Commissaire ainsi nommé se termine à l'échéance du mandat de celui qu'il remplace.



- d) Chaque année, au cours du mois de mars, et chaque fois qu'une vacance survient au sein de la Commission, le secrétaire doit aviser par écrit, le greffier de la Ville de la vacance ainsi survenue ou du nom des personnes dont le mandat est à échoir. Le greffier transmet cet avis au Conseil à une séance ordinaire subséquente ou dès que possible et ce dernier procède alors aux nominations appropriées.
- e) Identifier un suppléant en cas d'absence du représentant citoyen et des représentants entreprise.

7. CONSEILLERS TECHNIQUES

- a) Le chargé de projet et le commissaire industriel participent d'office à toutes les réunions de la Commission. De plus, la Commission peut admettre à ses délibérations toute personne pouvant lui servir de conseiller technique dans ses champs d'intervention. Le directeur ainsi que les conseillers techniques ont droit de parole au cours des délibérations de la Commission, mais n'ont pas le droit de vote.
- b) Le rôle du chargé de projet quant à sa participation aux activités de la Commission se définit comme suit :
 - a. Il fait rapport des activités tenues durant le ou les mois précédents et donne les informations requises sur celles du mois ou de la saison à venir.
 - b. Il informe la Commission du déroulement du plan d'action et des problèmes qui peuvent l'affecter.
 - c. Il agit en tant que personne-ressource auprès de la Commission pour tout ce qui concerne la préparation et le suivi du plan d'action.
 - d. Il émet auprès de la Commission toute opinion ou recommandation d'intérêt général sur les activités et la planification de la dynamisation du centre-ville d'Amos.

8. EXÉCUTIF

Annuellement, au cours de leur réunion régulière du mois de juin, les Commissaires procèdent à l'élection d'un président, d'un vice-président choisi par eux. Ils nomment également une personne qui n'est pas Commissaire pour agir à titre de secrétaire de la Commission.

9. RÉUNION

- a) Fréquence

La Commission doit se réunir au moins quatre (4) fois par année sauf en juillet et août. Les dates de ces réunions régulières sont établies par la Commission.

En plus de ces réunions régulières, la Commission peut tenir une réunion spéciale aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire. Toute réunion spéciale doit être convoquée par le président de la Commission ou, en cas de refus, d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, par le vice-président, sur demande écrite d'au moins deux (2) Commissaires.

L'avis de convocation doit mentionner l'objet de la réunion et être notifié soit par la poste, par courriel ou personnellement de main à main, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion.

- b) Huis clos

Les réunions de la Commission ont lieu à huis clos.

- c) Démission

La Commission peut, par un vote de la majorité absolue de ses Commissaires, demander au Conseil le retrait d'un Commissaire, qui aurait manqué sans justification, ni excuse légitime, trois (3) réunions régulières consécutives de la Commission.



d) Révocation

Le Conseil peut en tout temps, pour cause, révoquer le mandat d'un Commissaire et lui substituer un remplaçant pour terminer son mandat.

e) Quorum

Le quorum requis pour la tenue des réunions de la Commission est de quatre (4) Commissaires.

f) Résolutions

Sauf les cas expressément prévus par le présent règlement, toute résolution de la Commission est adoptée à la majorité des voix des membres présents. Le président de la Commission a droit de vote et en cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

g) Règles de procédure

La Commission peut adopter par résolution ses propres règles de procédure pour la tenue de ses réunions, pourvu que de telles règles soient conformes aux dispositions du présent règlement. Ces règles sont consignées par écrit dans le livre des procès-verbaux de la Commission. Le procès-verbal de chaque réunion de la Commission est signé par le président ou par le Commissaire ayant présidé l'assemblée et par le secrétaire.

h) Communication

Le procès-verbal incluant tout extrait de résolution doit être transmis à la Direction générale et au Service du greffe dans les dix (10) jours ouvrables suivant la tenue d'une réunion ordinaire ou extraordinaire de la Commission.

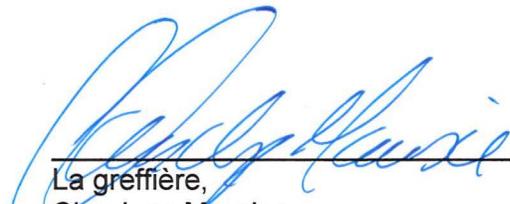
10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2024.



Le maire,
Sébastien D'Astous



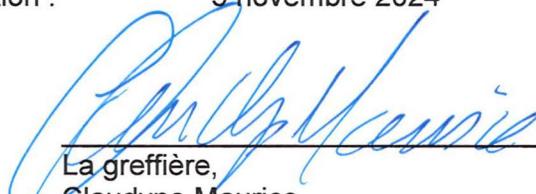
La greffière,
Claudyne Maurice

**CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, 3e al.)**

Avis de motion et projet de règlement : 21 octobre 2024
Adoption (2024-408) : 4 novembre 2024
Entrée en vigueur et publication : 5 novembre 2024



Le maire,
Sébastien D'Astous



La greffière,
Claudyne Maurice